

TITRE IV

Dispositions financières

Art. 17. — L'exercice financier de l'agence est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Le budget de l'agence comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

Au titre des recettes :

- les redevances aéronautiques ;
- les droits de concession d'exploitation des services aériens de transport public ;
- les autres ressources liées à ses missions ;
- les subventions éventuelles de l'Etat ;
- les dons et legs.

Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses liées à ses missions.

Art. 18. — La comptabilité de l'agence est tenue conformément aux dispositions de la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier.

Art. 19. — La vérification et la certification des comptes de l'agence sont assurées par un commissaire aux comptes désigné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 20. — L'agence est soumise, en matière de contrôle des dépenses, au contrôle *à posteriori* des organes habilités, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

TITRE V

Dispositions particulières et finales

Art. 21. — L'agence est dotée par l'Etat pour son démarrage :

- d'une subvention ;
- de moyens humains, matériels et d'infrastructures nécessaires à l'accomplissement de ses missions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-225 du 18 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 8 août 2020 portant allègement du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 13-293 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 portant publication du règlement sanitaire international (2005), adopté à Genève, le 23 mai 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), et l'ensemble des textes subséquents ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la mise en œuvre progressive et contrôlée des mesures d'allègement du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) dans le respect des dispositions visant à préserver la santé des citoyens et à les prémunir contre tout risque de propagation du Coronavirus.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Sont prorogées, du 9 jusqu'au 31 août 2020, les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 20-207 du 6 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 27 juillet 2020, susvisé, relatives à la mesure de confinement partiel à domicile avec aménagement de ses horaires de vingt-trois (23) heures jusqu'au lendemain à six (6) heures du matin concernant les wilayas d'Adrar, Chlef, Laghouat, Oum El Bouaghi, Batna, Béjaïa, Biskra, Béchar, Blida, Bouira, Alger, Djelfa, Sétif, Sidi Bel Abbès, Annaba, Constantine, Médéa, M'Sila, Mascara, Ouargla, Oran, Bordj Bou Arréridj, Boumerdès, Tissemsilt, El Oued, Khenchela, Souk Ahras, Tipaza et Relizane.

Toutefois, les walis peuvent, après accord des autorités compétentes, prendre toutes mesures qu'exige la situation sanitaire de chaque wilaya, notamment l'instauration, la modification ou la modulation des horaires de la mesure de confinement à domicile partiel ou total ciblé d'une ou de plusieurs communes, localités ou quartiers connaissant des foyers de contamination.

Art. 3. — Sont prorogées, du 9 jusqu'au 31 août 2020, les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 20-207 du 6 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 27 juillet 2020, susvisé, relatives à la mesure de suspension, dans les wilayas citées à l'article 2 ci-dessus, de l'activité de transport urbain des personnes, public et privé, durant les week-ends.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOSQUEES

Art. 4. — Il est procédé, à partir du 15 août 2020, à l'ouverture des mosquées, de manière graduelle, progressive et contrôlée dans le strict respect des mesures et protocoles sanitaires de prévention et de protection contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).

Art. 5. — La mesure d'ouverture des mosquées est applicable dans les vingt neuf (29) wilayas citées à l'article 2 ci-dessus, et concerne les mosquées ayant une capacité supérieure à 1000 fidèles et exclusivement pour les prières du Dohr, du Asr, du Maghreb et du Icha durant tous les jours de la semaine, à l'exception du vendredi où seules les prières du Asr, du Maghreb et du Icha sont accomplies.

Dans les dix-neuf (19) autres wilayas, la mesure d'ouverture concerne les mosquées ayant une capacité supérieure à 1000 fidèles et pour les cinq (5) prières quotidiennes durant tous les jours de la semaine, à l'exception du vendredi où seules les prières du Asr, du Maghreb et du Icha sont accomplies.

Art. 6. — L'ouverture des mosquées prévue par les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, s'effectue par arrêté du wali affiché à l'entrée des mosquées.

L'ouverture programmée des mosquées doit se faire sous le contrôle et la supervision des directeurs de wilaya des affaires religieuses et des wakfs, à travers les fonctionnaires de la mosquée et les comités des mosquées, et ce, en étroite coordination avec les services de la protection civile et des APC et le concours des comités de quartiers et du mouvement associatif local.

Art. 7. — L'ouverture des mosquées s'effectue dans le respect du dispositif préventif d'accompagnement, mis en place par les parties citées à l'article 6 (alinéa 2) ci-dessus, comprenant, notamment :

- l'interdiction d'accès aux femmes, aux enfants de moins de quinze (15) ans et aux personnes présentant une vulnérabilité sanitaire ;
- la fermeture des salles de prière, des Moussalayate et des écoles coraniques ;
- la fermeture des lieux d'ablution ;
- le port obligatoire du masque de protection ;
- l'utilisation de tapis de prière personnel ;
- le respect de la distanciation physique entre les fidèles d'au moins, un mètre et demi (1,5m) ;
- l'affichage des mesures barrières et de prévention ;
- l'organisation des accès de façon à respecter l'espacement et la distance physique ainsi que l'aménagement de l'entrée et de la sortie selon un sens unique de circulation, pour éviter les croisements des fidèles ;
- la mise à la disposition des fidèles de gel hydro-alcoolique ;
- l'interdiction de l'utilisation des climatiseurs et des ventilateurs ;
- l'aération naturelle et la désinfection régulière des mosquées.

Art. 8. — L'accès à la mosquée est soumis au contrôle préalable au moyen d'appareils thermiques.

Art. 9. — Les walis peuvent, en outre, prendre des mesures de prévention et de protection, en tant que de besoin, par arrêté et procéder à des inspections inopinées pour s'assurer de l'observation du dispositif mis en place.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAGES, LIEUX DE PLAISANCE ET DE DETENTE ET ESPACES RECREATIFS ET DE LOISIRS ET CERTAINES ACTIVITES DE COMMERCE

Art. 10. — Les citoyens peuvent, dans le strict respect des mesures et protocoles sanitaires de prévention et de protection contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), accéder, à partir du 15 août 2020, aux plages autorisées et contrôlées, aux lieux de plaisance et de détente et aux espaces récréatifs et de loisirs dans le respect du dispositif préventif d'accompagnement, mis en place par les autorités locales, comprenant, notamment :

- le port obligatoire du masque de protection ;
- le respect de la distanciation physique d'au moins, un mètre et demi (1,5m) ;
- l'affichage des mesures barrières et de prévention aux différents points d'accès aux lieux ;
- l'organisation de lieux adéquats pour le stationnement des véhicules ;
- le contrôle préalable par les éléments de la protection civile, si nécessaire, de la température des estivants au niveau des accès aux plages, au moyen d'appareils thermiques ;
- la mise à disposition de bacs dédiés à recueillir les masques, gants ou mouchoirs usagés.

Art. 11. — Les walis sont chargés d'organiser la réouverture graduelle des plages, des lieux de plaisance et de détente et des espaces récréatifs et de loisirs.

Art. 12. — La reprise de l'activité des hôtels, cafés et restaurants est autorisée à partir du 15 août 2020. Elle demeure subordonnée à la mise en œuvre des mesures et protocoles sanitaires de prévention et de protection contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), comprenant, notamment :

- le port obligatoire du masque de protection ;
- l'organisation de la distanciation physique à l'intérieur et à l'extérieur du local ;
- l'utilisation, en priorité, des terrasses et l'exploitation d'une (1) table sur deux (2) dans les espaces intérieurs ;
- l'installation de paillasse de désinfection aux entrées ;
- la désinfection régulière des lieux, des tables et chaises et autres équipements ;
- le nettoyage régulier du linge, des serviettes et des tenues de travail ;
- la mise à la disposition des clients de solution hydro-alcoolique ;
- l'interdiction de l'utilisation des climatiseurs et des ventilateurs ;
- l'aération naturelle des lieux.

Art. 13. — Est interdite toute célébration de fêtes et/ou d'évènements familiaux au niveau des hôtels, cafés et restaurants.

Art. 14. — Les walis peuvent, en outre, prendre des mesures de prévention et de protection, en tant que de besoin, par arrêté et procéder à des inspections inopinées pour s'assurer de l'observation du dispositif mis en place.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — Les walis sont tenus de veiller au strict respect des mesures de prévention et de protection prévues par les dispositions du présent décret.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel des ministres chargés, de l'intérieur et des collectivités locales, des affaires religieuses et des wakfs, du tourisme et de la santé.

Art. 17. — En cas de non-respect des mesures et protocoles sanitaires de prévention et de protection contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) ou de signalement de contamination, la fermeture immédiate du lieu de prière est prononcée.

Art. 18. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le non-respect des mesures et protocoles sanitaires de prévention et de protection contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), entraîne la fermeture immédiate de l'espace et/ou la suspension de l'activité concernée.

Art. 19. — Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 20-207 du 6 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 27 juillet 2020, susvisé, relatives à l'interdiction de la circulation routière, y compris les véhicules particuliers, de et vers les wilayas citées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 8 août 2020.

Abdelaziz DJERAD.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 8 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 29 juillet 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 8 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 29 juillet 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale à la Présidence de la République, exercées par M. Abdelhamid Djemoui.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 29 juillet 2020 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 8 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 29 juillet 2020, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des ressources humaines à la Présidence de la République, exercées par Mme. Saïda Latreche, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 16 juillet 2020 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 16 juillet 2020, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice du budget à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par Mme. Malika Ouguenoune, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 16 juillet 2020 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 16 juillet 2020, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des activités spécifiques et des équipements sensibles à la direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques, au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Karim Rekkam, appelé à exercer une autre fonction.